

# FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION  
DES LONGS MÉTRAGES DE LANGUE ANGLAISE

PRINCIPES DIRECTEURS

This document is also available in English

TELEFILM  
CANADA

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA – PRODUCTIONS DE LANGUE ANGLAISE .....</b>	<b>3</b>
1.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	3
1.2. OBJECTIF, ESPRIT ET INTENTIONS .....	3
<b>2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES .....</b>	<b>4</b>
2.1. CRITÈRES ESSENTIELS .....	4
2.2. SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU GROUPE D’UN TÉLÉDIFFUSEUR .....	5
<b>3. PROJETS ADMISSIBLES .....</b>	<b>5</b>
3.1. CRITÈRES ESSENTIELS .....	5
3.2. CRITÈRES ADDITIONNELS POUR LES COPRODUCTIONS OFFICIELLES .....	6
<b>4. VOLET SÉLECTIF .....</b>	<b>8</b>
4.1. ÉVALUATION À L’ÉCHELLE NATIONALE .....	8
4.2. ÉVALUATION À L’ÉCHELLE RÉGIONALE .....	11
4.3. FINANCEMENT FEU VERT .....	11
4.4. COÛTS COMPLÉMENTAIRES D’ACHÈVEMENT ET PROJECTIONS TESTS .....	13
<b>5. VOLET FONDÉ SUR LA PERFORMANCE .....</b>	<b>14</b>
5.1. LE SYSTÈME DES ENVELOPPES .....	14
5.2. ACCÈS AUX ENVELOPPES.....	15
5.3. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DES PRODUCTEURS .....	17
<b>6. PARTICIPATION FINANCIÈRE ET RÉCUPÉRATION .....</b>	<b>18</b>
6.1. PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	18
6.2. RÉCUPÉRATION.....	19
<b>7. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES .....</b>	<b>23</b>
7.1. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE.....	23
7.2. QUAND SOUMETTRE UNE DEMANDE .....	23
<b>ANNEXE I - MÉTHODE DE CALCUL ET D’ATTRIBUTION D’UNE ENVELOPPE D’AIDE À LA PRODUCTION ..</b>	<b>25</b>
PARTIE A: QUE SONT LES RECETTES-GUICHET AJUSTÉES.....	25
PARTIE B: COMMENT UN FILM DEVIENT-IL ADMISSIBLE .....	28
PARTIE C: LE CALCUL DU MONTANT DE L’ENVELOPPE.....	28
PARTIE D : COMMENT LES ENVELOPPES SONT-ELLES ACCORDÉES .....	29
PARTIE E : PLAFONDS IMPOSÉS .....	29

# 1. FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA – PRODUCTIONS DE LANGUE ANGLAISE

## 1.1. Principes directeurs

Ces principes directeurs portent sur le programme d'Aide à la production des longs métrages de langue anglaise du Fonds du long métrage du Canada (FLMC) et reflètent les réalités propres au marché de langue anglaise. Les principes directeurs visant le marché de langue française et les autres programmes du FLMC (y compris des programmes d'aide au développement, d'aide à la mise en marché et des activités complémentaires) ainsi que les formulaires de demande se trouvent sur le [site Web](#) de Téléfilm Canada (Téléfilm).

Ce programme comporte deux instruments financiers :

**Le volet sélectif** : Le volet sélectif est destiné principalement aux producteurs qui n'ont pas encore accumulé un niveau de recettes-guichet suffisant pour se prévaloir d'une enveloppe fondée sur la performance. Téléfilm effectue une sélection dans un environnement très concurrentiel où les projets présentés sont très nombreux.

**Le volet fondé sur la performance** : Des fonds sont réservés, sous forme d'enveloppes fondées sur la performance, principalement à l'usage des producteurs dont les films ont connu un succès en salles au Canada. Les producteurs qui obtiennent de telles enveloppes disposent d'encore plus d'autonomie, de latitude et de flexibilité sur le plan financier pour produire des longs métrages canadiens.

Le respect de ces principes directeurs est une condition préalable d'admissibilité au financement mais ne garantit pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande au besoin. Téléfilm a le pouvoir discrétionnaire de mettre en application les principes directeurs et de gérer les dérogations, de telle sorte que son financement soit accordé à des projets qui respectent l'esprit et l'intention du programme. Dans toutes les questions d'interprétation de ces principes directeurs, ou de l'esprit et de l'intention du programme, c'est l'interprétation de Téléfilm qui prévaut.

## 1.2. Objectif, esprit et intentions

L'objectif principal du FLMC est d'accroître les auditoires des longs métrages canadiens présentés dans les salles de cinéma du Canada.

Le programme a donc été conçu pour soutenir la production de longs métrages canadiens ayant le meilleur potentiel de succès en salles. Téléfilm encourage la diversité sur le plan de la production cinématographique en accordant son appui à des productions de différents genres et de budgets variés

réalisées par un large éventail de sociétés œuvrant dans différentes régions. Téléfilm continue de favoriser le développement de partenariats efficaces entre producteurs, distributeurs, exploitants de salles et partenaires internationaux. La participation financière de Téléfilm accordée dans le cadre de ce programme contribue ainsi à la croissance globale, au perfectionnement professionnel et au développement économique de l'industrie cinématographique canadienne.

Si Téléfilm n'entend pas restreindre le choix des cinéastes en matière d'histoires ou de décors naturels, les politiques et le processus décisionnel de Téléfilm favorisent les projets les plus susceptibles de plaire aux auditoires canadiens, qui contiennent des éléments créatifs canadiens importants et qui présentent un point de vue distinctement canadien.

## 2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

### 2.1. Critères essentiels

Pour être admissible à ce programme, le requérant doit être une société qui est la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien, conformément aux sections 26 à 28 de la [Loi sur l'investissement Canada](#), et doit avoir son siège social au Canada. Téléfilm tiendra également compte des facteurs suivants lors de l'évaluation de l'admissibilité du requérant :

- les activités du requérant ont lieu au Canada;
- la situation financière du requérant est stable (certaines exceptions sont accordées aux nouvelles maisons de production n'œuvrant pas sous la gouverne d'une société mère établie); et
- le requérant œuvre principalement à titre de société de production de longs métrages.

Par ailleurs, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens conformément à la [Loi sur la citoyenneté](#) ou des résidents permanents du Canada conformément à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Les sociétés de production admissibles doivent démontrer, à la satisfaction de Téléfilm, leur engagement envers la production de longs métrages canadiens et doivent posséder l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à terme leurs projets. Les exigences spécifiques de Téléfilm varient selon la nature et l'envergure du projet.

## 2.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur<sup>1</sup>

Les sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur et qui répondent aux critères essentiels définis à la section 2.1 sont admissibles à l'obtention de financement dans le volet sélectif et le volet fondé sur la performance.

Pour garantir un traitement équitable et respecter l'objectif de la politique du gouvernement fédéral visant à encourager la diversité des points de vue, Téléfilm estime que certaines balises s'imposent. Ainsi, Téléfilm entend limiter l'accès des sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur au tiers du volet sélectif et du volet fondé sur la performance.

Téléfilm pourrait suivre les activités de ces sociétés. Si Téléfilm détermine qu'une société faisant partie du groupe d'un télédiffuseur a fait preuve de pratiques déloyales, elle pourra suspendre ses activités avec cette société durant une période de deux ans.

## 3. PROJETS ADMISSIBLES<sup>2</sup>

### 3.1. Critères essentiels

En assurant la gestion du programme, Téléfilm veillera à soutenir la production de longs métrages dont les droits sont détenus et contrôlés par des requérants admissibles et qui contiennent des éléments créatifs canadiens importants. Téléfilm n'entend pas restreindre les cinéastes en matière de choix d'histoires ou de décors naturels, mais elle accordera, dans la mesure du possible, la priorité à des projets qui présentent un point de vue distinctement canadien.

Pour être admissible, un projet doit :

- être un long métrage de fiction<sup>3</sup> de langue anglaise;
- être principalement destiné au marché des salles de cinéma au Canada;
- être de propriété canadienne, c'est-à-dire que les droits d'auteur doivent être détenus par un Canadien;

---

<sup>1</sup> Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de distribution. Aux fins de ce qui précède, un **groupement d'entreprises** équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme **groupe** est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

<sup>2</sup> L'expression **projet admissible** est utilisée comme synonyme de **film** ou de **projet** tout au long du présent document.

<sup>3</sup> Le projet est d'une durée d'au moins 75 minutes. Les projets destinés principalement aux marchés de la vidéo ou de la télévision ne sont pas admissibles.

- être sous le contrôle d'une société canadienne au niveau financier et créatif et pour tout ce qui a trait à la distribution; de plus, l'ensemble des droits et les options nécessaires à l'exploitation du projet doivent être détenus par une société de production admissible;
- satisfaire aux critères de la certification du contenu canadien lorsque complété, soit :
  - certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); **ou**
  - certifié à titre de coproduction en vertu d'un accord officiel par le ministre du Patrimoine canadien (consulter les principes directeurs de Téléfilm intitulé [Coproductions internationales](#));
- être scénarisé par un scénariste canadien et réalisé par un réalisateur canadien. Téléfilm fera preuve de flexibilité pour les projets qui satisfont aux autres critères d'admissibilité et dont la demande de financement est plus modeste. Pour déterminer l'admissibilité du scénariste, Téléfilm tiendra compte des indicateurs suivants : que l'apport du scénariste canadien soit à la fois significatif et collaboratif et que l'œuvre originale dont le film est une adaptation ou l'histoire du film soit canadienne;
- l'interprète principal doit être canadien. Téléfilm continuera de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'évaluation du critère concernant l'interprète canadien dans le rôle principal lorsque le projet comporte plusieurs protagonistes ou une distribution d'ensemble et lorsque le potentiel de mise en marché est indissociable de la présence de l'interprète non canadien (acteur vedette dont la notoriété est reconnue)<sup>4</sup>;
- lorsque le budget est supérieur à 1,25 millions de dollars, avoir obtenu un engagement ferme<sup>5</sup> d'une société de distribution canadienne admissible<sup>6</sup> qui assurera le lancement du film dans les salles de cinéma au Canada dans un délai d'un an suivant la livraison;
- respecter le [code d'éthique](#) de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le CRTC et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégal.

### 3.2. Critères additionnels pour les coproductions officielles

La décision anticipée ou l'obtention de la certification à titre de coproduction officielle ne rend toutefois pas le requérant ou le projet automatiquement admissible au financement du programme. Téléfilm évaluera les demandes appropriées d'exemption aux règles d'admissibilité du requérant et du projet lorsqu'il s'agit d'une coproduction officielle. En étudiant les demandes d'exemption, Téléfilm tiendra

<sup>4</sup> Selon le cas, Téléfilm continuera d'étudier les demandes appropriées de dérogation à ce critère, notamment lorsque le montant demandé au FLMC est peu élevé et que le projet comporte d'autres éléments créatifs canadiens d'importance (incluant un point de vue distinctement canadien).

<sup>5</sup> Cet engagement ferme doit être sous forme d'un contrat écrit décrivant le montant que le distributeur réserve pour le lancement de ce projet (campagne publicitaire et nombre de copies prévues pour la distribution) et confirmant que ce montant ne sera pas révisé à la baisse sans l'accord préalable du producteur et de Téléfilm.

<sup>6</sup> Les critères d'admissibilité d'un distributeur sont indiqués dans les principes directeurs du programme d'[Aide à la mise en marché](#) du FLMC.

compte du montant demandé au FLMC, des droits que détient le producteur et du contrôle qu'il exerce sur les aspects créatifs et financiers et sur la distribution et enfin, du niveau des éléments canadiens.

Notamment, lorsque le financement d'une coproduction est envisagé dans le cadre d'une enveloppe fondée sur la performance, Téléfilm tiendra compte des critères suivants qui devront tous deux être respectés pour que le projet soit considéré admissible :

### 3.2.1. Mention au générique accordée au producteur

Outre l'obligation de se conformer aux exigences minimales en matière de mention au générique prévues dans les accords officiels de coproduction et dans les principes directeurs de Téléfilm intitulé [Coproductions internationales](#) les coproductions doivent également satisfaire aux critères suivants, et ce, à chaque fois que les mentions relatives au producteur sont indiquées ou que le générique apparaît, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les mentions à l'écran, sur les affiches, sur les publicités payées et sur tout matériel promotionnel imprimé ou numérique incluant les communiqués et les dossiers de presse :

- Le producteur canadien doit être mentionné au générique à titre de producteur du film au même titre que le coproducteur étranger.
- La mention accordée au producteur canadien doit être dans une forme respectant en tout point l'esprit de celle qui est donnée au coproducteur étranger. Par exemple, (i) lorsque la mention **produit par** est accordée au coproducteur étranger, la même mention doit être accordée au producteur canadien; (ii) lorsque la mention **producteur** est accordée au coproducteur étranger, la même mention doit être accordée au producteur canadien; (iii) lorsque la mention **présenté par** ou **un film de** est accordée au coproducteur étranger ou à une société étrangère lui appartenant, la même mention doit être accordée au producteur canadien. Les variantes du titre de producteur (producteur exécutif, coproducteur, producteur délégué, etc.) ne constituent pas une alternative acceptable à la mention **producteur** ou **produit par** que devrait recevoir le producteur canadien. Le producteur canadien d'une coproduction majoritaire canadienne doit recevoir une mention appropriée au générique; cette mention doit figurer en premier.
- Toute mention au générique à titre de producteur et toute mention **présenté par** ou **un film de** accordée à une personne n'étant pas de la nationalité de l'un des pays coproducteurs rendra le projet non admissible, à moins que Téléfilm n'approuve cette mention et qu'il s'agisse d'une personne associée au développement du projet qui ne participe plus activement à sa production, ayant droit à une telle mention en vertu d'un contrat.
- Ces critères sont également valables pour les mentions accordées aux sociétés et pour leurs logotypes. Ils ne visent toutefois pas les distributeurs, les agents de vente à l'étranger et les financiers qui ont droit à une mention à titre de présentateur (selon les pratiques habituelles au sein de l'industrie) et dont la dénomination sociale et le logotype peuvent apparaître au générique, à l'écran, sur les affiches, les publicités payées et tout le matériel promotionnel distribués dans leurs territoires respectifs.

### 3.2.2. Contrôle des aspects créatifs

Le projet doit satisfaire au moins à l'une des conditions suivantes:

- Le scénariste est un Canadien; ou
- Le réalisateur est un Canadien.

## 4. VOLET SÉLECTIF

Téléfilm, de concert avec le Groupe de travail du FLMC, a clarifié les pratiques exemplaires concernant le processus d'évaluation du volet sélectif. Ces pratiques exemplaires sont en fait une série de principes directeurs élaborés en prenant pour base la performance passée de l'industrie canadienne des longs métrages. Ces principes ont des conséquences sur les processus d'évaluation à l'échelle nationale et à l'échelle régionale, ainsi que sur leurs objectifs respectifs.

### 4.1. Évaluation à l'échelle nationale

Afin d'atteindre l'objectif du FLMC, Téléfilm vise à améliorer considérablement la performance des longs métrages canadiens sur le marché de langue anglaise. Ces projets doivent contribuer à l'augmentation des recettes-guichet. Ainsi, plus le montant de la demande de financement sera élevé, plus les attentes de Téléfilm seront grandes quant à la performance du film en salles.

Le processus d'évaluation à l'échelle nationale s'adresse à des projets qui font l'objet d'une demande de financement à Téléfilm de 1 500 000\$<sup>7</sup> ou plus. Cependant, les projets qui font l'objet d'une demande de financement à Téléfilm pour un montant moindre, pourraient être considérés pour le processus d'évaluation à l'échelle nationale s'ils rencontrent tous les critères d'évaluation figurant plus loin dans cette section. Les projets qui font l'objet d'une évaluation à l'échelle nationale sont tout d'abord évalués par le directeur du secteur long métrage du bureau régional dont ils relèvent. Les meilleurs projets, soit ceux qui rencontrent le plus les critères de l'évaluation à l'échelle nationale, seront recommandés pour le financement au directeur national du secteur long métrage. Le directeur national du secteur long métrage est responsable de prendre la décision finale de financer ou non un projet.

Les projets qui font l'objet d'une évaluation à l'échelle nationale doivent se mesurer à des projets de partout au Canada, et doivent être capables de démontrer leur capacité à obtenir des résultats de recettes-guichet en salles.

À la lumière des leçons tirées de l'analyse des performances en salles, les facteurs suivants auront dorénavant **une plus grande incidence** sur le processus d'évaluation à l'échelle nationale:

---

<sup>7</sup>Lorsqu'il s'agit d'une demande égale ou supérieure à 1 500 000 \$, il est entendu que ce montant est composé d'un financement potentiel combiné du volet sélectif et de l'enveloppe fondée sur la performance.

- le genre<sup>8</sup>;
- l'importance du budget de production<sup>9</sup>;
- le niveau d'intérêt manifesté par le marché; et
- le niveau de risque financier du projet assumé par les participants.

Une fois la décision de financement prise, le succès d'un projet en salles requiert la collaboration et le soutien continus de **tous** les intervenants. Dès les premières étapes et tout au long du projet, le directeur national du secteur long métrage, avec l'aide du directeur du secteur long métrage du bureau régional, s'assurera de façon proactive que des discussions ont lieu au sujet du plan de mise en marché, des éléments artistiques clés, des affiches, des bandes-annonces, des groupes de discussion et des projections tests de la production. Les budgets et les contrats devront confirmer qu'une somme minimale du budget de production et de mise en marché sera consacrée aux coûts de publicité et de promotion ainsi qu'à une projection test. Les rencontres avec les distributeurs et les exploitants assureront l'étalement des dates de lancement de films canadiens qui ciblent un auditoire semblable, et que tous les efforts seront déployés pour maximiser le positionnement de la campagne de publicité et de la sortie d'un film en salles (comme le jour, la date, etc.).

L'évaluation d'un projet par Téléfilm débute avec l'évaluation du scénario. Si le scénario est jugé prêt pour la production, le directeur du secteur long métrage évaluera les forces du matériel créatif, de l'ensemble du projet, de l'engagement du distributeur et de la structure financière selon les critères suivants :

CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES PROJETS À L'ÉCHELLE NATIONALE	
Le matériel créatif	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'originalité, la qualité et l'état d'achèvement du scénario;</li> <li>2. Le reflet de la société canadienne et de sa diversité culturelle : histoire, personnages, contexte, origine de l'histoire, producteur majoritaire, scénariste et réalisateur; et</li> <li>3. Les antécédents du <b>genre</b> en matière de succès. Téléfilm a l'intention d'augmenter la diversité de son portfolio en augmentant la proportion de <b>genres</b> qui s'adressent à un vaste public, notamment les comédies.</li> </ol>
L'ensemble du projet	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La notoriété des interprètes pressentis, prévus et pour lesquels les cachets sont compris au budget de production;</li> <li>2. La notoriété des autres éléments du projet (réalisateur, matériel créatif à partir duquel le projet a été développé);</li> <li>3. La feuille de route de l'équipe de création (principalement le producteur, réalisateur, scénariste);</li> </ol>

<sup>8</sup> Le genre est considéré comme un facteur contribuant au succès en termes de recettes-guichet, tel que démontré par différentes analyses à plusieurs reprises. Veuillez vous référer au tableau des critères d'évaluation ci-après sous **matériel créatif**.

<sup>9</sup> Veuillez noter que, dans la section **critères d'évaluation** pour l'**ensemble du projet**, il est mentionné qu'il y a une préférence pour les budgets de production totalisant 5 millions de dollars et plus. Les résultats de l'analyse démontrent que les meilleurs résultats en termes de recettes-guichet sont obtenus de façon constante par des longs métrages canadiens de budget important pour lesquels le marché a exprimé un bon niveau d'intérêt.

	<p>4. La vision du réalisateur à l'égard du film; et</p> <p>5. Le <b>budget de production</b> devrait normalement totaliser plus de 5 millions de dollars<sup>10</sup> et avoir la capacité de traduire à l'écran le plein potentiel du scénario.</p>
L'engagement du distributeur	<p>1. L'envergure et le sérieux de l'engagement du distributeur quant à la campagne publicitaire et au nombre de copies prévues pour le lancement du film;</p> <p>2. Le plan de mise en marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. la description détaillée des données sur lesquelles s'appuient les projections de recettes-guichet selon le public cible du film, ce qui inclut un énoncé de positionnement pour le film ;</li> <li>ii. le type de lancement en salles proposé;</li> <li>iii. la performance en salles de films comparables;</li> <li>iv. la description des principaux éléments de mise en marché du film; et</li> <li>v. une description présentant de quelle façon le budget publicitaire envisagé permettra d'atteindre les recettes-guichet projetées, en tenant compte du type de média visé, des publicités à frais partagés, des publicités croisées, etc.; et</li> </ul> <p>3. La feuille de route du distributeur en matière de succès.</p>
L'ensemble du financement	<p>1. La viabilité de la structure financière;</p> <p>2. <b>Le niveau d'intérêt que le projet suscite sur le marché</b><sup>11</sup>, y compris l'effet potentiel que les engagements internationaux des distributeurs, des télédiffuseurs ou des partenaires financiers peuvent avoir sur l'augmentation des recettes-guichet au Canada. Le niveau d'intérêt du marché devrait normalement se traduire par des engagements totalisant plus de 1 million de dollars;</p> <p>3. Le degré auquel tous les intervenants sont financièrement à <b>risque</b>, c'est-à-dire le partage des risques et des récompenses associés au projet; et</p> <p>4. Le degré auquel la rémunération des participants est liée au succès en salles au Canada.</p>

Téléfilm vise également à maximiser son accès aux revenus. Par conséquent, en plus de veiller à ce que les projets réalisent pleinement leur potentiel auprès du grand public canadien, Téléfilm mettra en ordre

<sup>10</sup> L'analyse historique, effectuée pour déterminer les pratiques exemplaires, a révélé que les projets ayant des budgets de 5 millions de dollars et plus avaient de meilleurs résultats en salles que les projets ayant des budgets se situant entre 2,5 millions de dollars à 5 millions de dollars. En conséquence, la préférence sera accordée aux projets ayant des budgets de 5 millions de dollars et plus.

<sup>11</sup> Le niveau d'intérêt du marché est défini comme suit : le minimum garanti obtenu d'un distributeur admissible (canadien ou étranger); ou un droit de diffusion d'un diffuseur inclut dans la structure financière; ou tout autre financement privé **excluant** tout montant différé; ou toute somme provenant d'un fonds privé (par exemple le Fonds Harold Greenberg).

de priorité tous les projets de même envergure comportant le meilleur potentiel de revenus pour le FLMC.

## 4.2. Évaluation à l'échelle régionale

Les objectifs des régions sont : i) développer et soutenir les projets qui feront partie du portefeuille de projets évalués à l'échelle nationale; et ii) continuer à développer le potentiel de l'industrie. Conséquemment, le soutien des nouveaux créateurs est fondamental. Les décisions régionales de participation financière se concentreront plus sur le développement professionnel et moins sur les cibles de recettes-guichet. À l'intérieur de leur allocation régionale, les directeurs longs métrages des bureaux régionaux chercheront à rehausser le portfolio de Téléfilm en sélectionnant des projets qui:

- contribuent au développement professionnel de nouveaux créateurs dans des postes clés de création;
- augmentent la diversité des points de vue des communautés sous-représentées; et/ou
- aident à augmenter les auditoires et la notoriété des films par des stratégies multiplateformes innovatrices.

Compte tenu des ressources financières limitées des allocations régionales, et bien que tous les niveaux de budgets continuent d'être admissibles, la préférence est pour des projets dont les budgets de production sont inférieurs à 2,5 millions de dollars avec des demandes de financement inférieures à 750 000 \$. Les demandes de financement présentées aux bureaux régionaux peuvent aller jusqu'à 1 500 000\$, mais celles-ci ne seront considérées que sur une base très exceptionnelle. L'intérêt du marché n'est pas le seul critère de décision pour les projets présentés aux bureaux régionaux, mais le plan de mise en marché et/ou la stratégie de distribution alternative continuent d'être très importants afin de susciter un intérêt pour ces films et pour leurs créateurs.

Les projets dont la demande est supérieure à ces montants<sup>12</sup> seront soumis au processus d'évaluation à l'échelle nationale dont l'objectif principal est la performance en salles.

## 4.3. Financement feu vert

### 4.3.1. Avances de pré-production feu vert

Une avance feu vert n'est accessible qu'aux longs métrages qui ont déjà reçu une lettre d'engagement de Téléfilm pour l'aide à la production. Les demandes d'avances feu vert doivent être liées à un distributeur admissible<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Le processus de décision à l'échelle nationale est généralement réservé aux demandes de financement représentant 1 500 000\$ et plus.

<sup>13</sup> Les critères d'admissibilité des distributeurs sont énoncés dans les [lignes directrices des programmes d'aide à la mise en marché des longs métrages de langue française et de langue anglaise](#).

La participation financière de Téléfilm sera au maximum 80% des coûts admissibles<sup>14</sup> jusqu'à concurrence de 150 000\$<sup>15</sup>.

Les requérants doivent noter que les avances feu vert ne sont pas émises au surplus de l'offre d'aide à la production de Téléfilm. Si un requérant reçoit une avance feu vert, celle-ci sera incluse dans l'engagement de financement total de Téléfilm, tel qu'indiqué dans la lettre d'engagement de Téléfilm.

#### **4.3.2. Participation financière feu vert et remboursement**

La participation financière feu vert de Téléfilm prendra la forme d'une avance sur l'aide à la production fournie par Téléfilm.

Si le projet passe en production avec l'aide financière de Téléfilm, cette avance feu vert, qui fait partie du financement total de Téléfilm, sera convertie soit en investissement dans la production ou en avance remboursable, au choix du producteur.

Si le projet passe en production sans l'aide financière de Téléfilm ou ne passe pas en production à une date déterminée, l'avance feu vert sera traitée comme une avance remboursable sans investissement, similaire à une avance en développement. Dans ce cas, l'avance sera remboursable selon les modalités du contrat signé entre le producteur et Téléfilm, habituellement à la première des dates suivantes : la première journée de tournage (ou toute autre utilisation du scénario) ou la date de vente, de cession ou de toute autre disposition des droits relatifs au projet.

#### **4.3.3. Exceptions pour le financement feu vert à partir des enveloppes fondées sur la performance**

Une lettre d'engagement de Téléfilm pour l'aide à la production n'est pas requise. Pour être éligible au financement feu vert, le producteur doit soumettre une demande complète pour l'aide à la production et doit démontrer qu'il a suffisamment de fonds à l'intérieur de l'enveloppe fondée sur la performance pour compléter le financement de la production d'un projet qui serait autrement admissible et auquel un distributeur admissible est lié.

Le financement de Téléfilm correspondra au moindre des montants ci-dessous :

- le montant demandé par le requérant;
- le solde non engagé de l'enveloppe fondée sur la performance;

---

<sup>14</sup> Les coûts admissibles pour les avances feu vert incluent les coûts associés au peaufinage final du scénario, à la finalisation des contrats avec les différents participants au financement, à l'embauche des interprètes et au début de la pré-production; autrement dit, les coûts généralement associés à la satisfaction des conditions décrites à la lettre d'engagement de l'aide à la production.

<sup>15</sup> Pour aider les producteurs qui désirent conclure des contrats « pay or play » et dans les cas où le choix des interprètes peut assurer l'accessibilité du film/projet au marché, Téléfilm considérera la possibilité d'une participation allant au-delà du montant maximal de l'avance feu vert.

- 80% des coûts admissibles, ou;
- le maximum de 150 000\$.

#### **4.4. Coûts complémentaires d'achèvement et projections tests**

Le financement qu'accorde Téléfilm dans le cadre du volet sélectif peut couvrir les coûts complémentaires d'achèvement et des projections tests à l'étape de la postproduction.

##### **4.4.1. Coûts complémentaires d'achèvement**

Le financement qu'accorde Téléfilm dans le cadre du volet sélectif peut également couvrir les coûts complémentaires d'achèvement des projets bénéficiant déjà d'une aide à la production du FLMC, soit au palier régional ou au palier national. Les coûts complémentaires d'achèvement ne sont pas des dépassements budgétaires mais plutôt des coûts exceptionnels non compris dans le budget de production et servant directement à améliorer le potentiel des recettes-guichet du projet au Canada (par exemple, parfaire la trame sonore ou les effets spéciaux, réaliser un tournage supplémentaire ou un test de marché).

Lors de l'évaluation des demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement, Téléfilm prendra ses décisions en fonction des critères suivants :

- une hausse du potentiel commercial du projet, tel qu'indiquée par les projections de recettes-guichet révisées du distributeur;
- le plan révisé de mise en marché; et
- la révision de l'engagement du distributeur quant aux dépenses de publicité et au nombre de copies prévues pour le lancement du film en salles.

Téléfilm favorisera les demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement des projets qui ont déjà fait l'objet d'un test de marché (projection test).

Téléfilm exige de récupérer de manière préférentielle sa participation financière additionnelle dans les coûts complémentaires d'achèvement ou les cachets hors normes<sup>16</sup> (tout comme les investissements additionnels effectués par les autres participants).

##### **4.4.2. Projections tests**

De plus, tous les projets soutenus à l'étape de la production au niveau national doivent faire l'objet d'une

---

<sup>16</sup> Veuillez vous référer à la section 5.3.

projection test avant le montage final<sup>17</sup>. Cette projection test sera effectuée par une entité approuvée par Téléfilm. La décision de Téléfilm d'accorder une aide financière pour la projection test des projets soutenus à l'étape de la production au niveau régional sera prise au cas par cas. Il demeure toujours attendu qu'une projection test soit effectuée lors de la livraison du film au distributeur dans le cadre du programme d'[Aide à la mise en marché](#) du FLMC.

Téléfilm favorisera les demandes de financement des coûts complémentaires d'achèvement résultant de la projection test exigée.

En ce qui concerne la récupération des sommes allouées par Téléfilm pour les projections tests effectuées à sa demande à l'étape de la postproduction, Téléfilm exige de récupérer sa participation financière de manière préférentielle, tel qu'il est indiqué dans le programme d'Aide à la mise en marché du FLMC.

## 5. VOLET FONDÉ SUR LA PERFORMANCE

### 5.1. Le système des enveloppes

Le FLMC reconnaît le succès des films canadiens au grand écran en réservant des fonds, sous forme d'enveloppes fondées sur la performance, pour le financement des activités admissibles à venir des sociétés de production ayant connu un succès commercial. Les objectifs suivants régissent le système des enveloppes tout en constituant un mécanisme qui permettra d'atteindre l'objectif principal du FLMC :

- les enveloppes ne doivent être accordées qu'aux sociétés ayant les meilleures feuilles de route en matière de recettes-guichet au Canada;
- les enveloppes fondées sur la performance doivent comporter un montant suffisant pour que les sociétés n'aient pas à présenter de demandes au volet sélectif pour obtenir un complément de financement; et
- les enveloppes devraient offrir à ces sociétés exceptionnelles une plus grande prévisibilité quant à leur soutien financier, une plus grande autonomie en matière de prise de décisions et une plus grande souplesse quant à l'utilisation des fonds mis à leur disposition, et ce, comparativement aux sociétés qui doivent présenter leurs demandes dans le cadre du volet sélectif.

Lorsque des changements surviennent sur le plan de la gestion ou de la propriété d'une entreprise ayant une enveloppe (tels une vente, une fusion, un changement au sein de la direction, etc.), Téléfilm évaluera, à son entière discrétion, si l'engagement des personnes qui ont contribué à la feuille de route de la société et au succès du film en matière de recettes-guichet au Canada reste le même, et si cette

---

<sup>17</sup> Toute activité de découpage ou de montage exécutée à l'étape de la postproduction. Une fois le découpage entièrement terminé, le montage visuel est considéré comme final et la postproduction peut passer à la prochaine étape, soit le montage et le mixage du son.

société mérite toujours la plus grande autonomie et flexibilité que confère l'enveloppe fondée sur la performance. Si Téléfilm, à son entière discrétion, estime que l'enveloppe fondée sur la performance ne sera pas utilisée selon l'esprit et l'intention du FLMC, ces fonds seront alors transférés au volet sélectif auquel toutes les sociétés de production peuvent présenter des demandes.

Les clients, et en particulier les producteurs qui ont obtenu une enveloppe fondée sur la performance lors d'un exercice financier donné, sont avisés par la présente de ne pas se fier aux pratiques et aux principes directeurs des années antérieures pour déterminer ou tenter de prévoir le montant des enveloppes qui pourraient leur être accordées l'année suivante et par la suite.

## 5.2. Accès aux enveloppes

Les producteurs qui disposent d'une enveloppe fondée sur la performance ont des privilèges (assujettis à certaines conditions) qui ne sont pas offerts aux autres sociétés qui n'ont accès qu'au volet sélectif où la demande est forte et le processus de sélection hautement compétitif. L'accès à une enveloppe ne constitue pas un droit mais plutôt un privilège. **Ces enveloppes fondées sur la performance ne peuvent être transférées en aucun cas.** Le financement accordé sous la forme d'une enveloppe fondée sur la performance doit être utilisé durant l'exercice financier au cours duquel l'enveloppe a été obtenue.

Une société qui ne répond pas aux critères d'admissibilité indiqués à la section 2 des présents principes directeurs au moment où le projet est présenté n'aura accès à aucune enveloppe fondée sur la performance découlant de l'exploitation du film aussi longtemps qu'il y aura des fonds dans cette enveloppe. Par conséquent, si le film est le résultat d'une coproduction entre :

- une société (majoritaire) admissible au financement du FLMC ; et
- une société (minoritaire) non admissible au financement du FLMC

et que l'exploitation du film donne lieu à une enveloppe fondée sur la performance, seule la société admissible au financement du FLMC au moment où le projet a été présenté aura accès aux fonds de l'enveloppe fondée sur la performance (calculée en proportion de sa contribution financière au projet).

Les producteurs qui disposent d'une enveloppe d'aide à la production fondée sur la performance peuvent utiliser jusqu'à 200 000\$ provenant de cette enveloppe afin de financer un portfolio de projets en développement tel que décrit dans le Programme d'aide au développement des projets de langue anglaise et de langue française du FLMC.

### 5.2.1. Engagement significatif

Téléfilm veillera à ce que les producteurs utilisent leurs enveloppes pour financer des projets auxquels ils participent activement. Téléfilm estime qu'un engagement sérieux du producteur réduit le risque que les enveloppes soient transigées comme des éléments d'actif. Les enveloppes fondées sur la performance offrent une plus grande autonomie, un plus grand pouvoir discrétionnaire et une plus grande souplesse

quant à l'utilisation des fonds du FLMC. Téléfilm s'attend du producteur qu'il mette à profit son excellente feuille de route en matière de recettes-guichet en utilisant les fonds de son enveloppe du FLMC. Le producteur doit assumer la responsabilité du projet et conserver son pouvoir décisionnel des étapes du développement du projet à la pré-production, la production, la postproduction et la mise en marché.

Dans ce contexte, un producteur doit répondre aux exigences minimales suivantes de Téléfilm pour prouver son engagement significatif dans un ou des projets. Téléfilm pourra, au besoin, fixer d'autres exigences pour s'assurer de l'engagement significatif du producteur.

Les producteurs qui détiennent une enveloppe fondée sur la performance doivent :

- détenir une part des droits d'auteur du projet admissible au moins proportionnelle au pourcentage de la participation financière provenant de l'enveloppe fondée sur la performance par rapport au budget de la production canadienne, et ne pouvant en aucun cas être inférieure à 20 %;
- avoir droit à une part des honoraires du producteur et des frais généraux proportionnelle au pourcentage des droits d'auteur qu'ils détiennent pour ce projet;
- exercer un contrôle sur la production qui soit en proportion des droits détenus sur le plan du développement, de la production, de la mise en marché et de la gestion éventuelle des revenus de production;
- maintenir leur accès à une éventuelle enveloppe fondée sur la performance selon le pourcentage de droits d'auteur qu'ils détiennent, et ce, si le film devait récolter de bonnes recettes-guichet au Canada;
- collaborer dès l'étape du développement avec leurs partenaires de manière significative en vertu des ententes signées de copropriété ou de coproduction se rapportant notamment aux points énoncés ci-dessus; et
- être l'un des signataires du contrat de financement de la production conclu avec Téléfilm.

### **5.2.2. Accès au financement dans le volet sélectif pour les producteurs détenteurs d'une enveloppe**

Les producteurs ayant obtenu une enveloppe ne peuvent en diviser le montant pour financer deux projets admissibles ou plus, avec l'intention de présenter une demande de financement complémentaire au volet sélectif pour ces projets.

Téléfilm exige que les producteurs ayant une enveloppe fondée sur la performance engagent entièrement le montant de cette enveloppe avant de présenter toute demande de financement au volet sélectif.

Le producteur peut financer un projet à même son enveloppe tout en présentant une demande de financement (partiel ou maximal) au volet sélectif pour un autre projet. Si la demande au volet sélectif est acceptée, Téléfilm gèlera alors le montant réservé pour l'autre projet à même l'enveloppe fondée sur

la performance durant six mois, ou jusqu'au mois de novembre, selon la première de ces éventualités. Si les conditions associées au film pour lequel les fonds sont réservés provisoirement ne sont pas satisfaites et que le contrat n'est pas conclu avant l'échéance, le producteur ne pourra transférer ce montant à un autre projet. Téléfilm déduira le montant des fonds de l'enveloppe du producteur et l'appliquera à son aide sélective accordée à l'autre projet.

Parmi les demandes de financement présentées au volet sélectif pour des projets ayant un potentiel de recettes-guichet comparable, Téléfilm accordera la priorité à celles qui proviennent de producteurs n'ayant pas obtenu une enveloppe fondée sur la performance.

En plus de démontrer son réel engagement à l'égard du projet admissible, tout producteur qui fait équipe avec un autre producteur cherchant à obtenir un financement dans le volet sélectif devra fournir à ce projet le moindre des montants suivants: le solde de son enveloppe (moins le montant réservé pour le développement) ou le montant correspondant au produit du pourcentage des droits d'auteur que détient le producteur et du montant total de la demande d'aide à la production présentée au FLMC (volet sélectif et volet fondé sur la performance combinés).

Les enveloppes fondées sur la performance obtenues grâce au succès de films d'un genre particulier (fiction ou documentaire) doivent être utilisées pour la production de films de ce même genre; c'est à dire, une enveloppe découlant de la performance d'un film de fiction doit servir à produire un prochain film de fiction; alors qu'une enveloppe obtenue grâce au succès d'un film documentaire/non-fiction doit servir à financer un autre film documentaire/non-fiction.

Les enveloppes d'aide à la production fondées sur la performance de longs métrages de langue anglaise doivent être utilisées pour la production de films de langue anglaise et vice versa. Toutefois, afin de permettre une certaine flexibilité dans l'utilisation de ces sommes pour les portfolios de projets en développement, les producteurs pourront se servir d'une enveloppe fondée sur la performance de longs métrages de langue anglaise pour soutenir le développement d'un projet de langue française, et vice versa.

Le seuil minimum des enveloppes d'aide à la production est fixé à 750 000 \$.

### **5.3. Financement des activités complémentaires des producteurs**

Le financement de Téléfilm à même l'enveloppe fondée sur la performance dont dispose le producteur peut également servir à défrayer des coûts tels des cachets hors normes ou certains coûts complémentaires d'achèvement des longs métrages que soutient le FLMC.

Les cachets hors normes sont considérés comme étant des coûts exceptionnels directement liés à l'embauche d'un ou de plusieurs interprètes dont la notoriété a une valeur commerciale exceptionnelle. Pour déterminer si elle contribuera ou non aux coûts liés à des acteurs non canadiens, Téléfilm prendra

en considération la présence d'éléments créatifs canadiens considérables dans le projet.

Les coûts complémentaires d'achèvement ne sont pas des dépassements budgétaires mais plutôt des coûts exceptionnels non compris dans le budget de production et servant directement à améliorer le potentiel des recettes-guichet canadiennes du projet (ex. : parfaire la trame sonore ou les effets spéciaux, réaliser un tournage supplémentaire ou un test de marché).

Téléfilm exige de récupérer sa participation financière additionnelle de manière préférentielle, et ce, proportionnellement aux apports additionnels des autres participants.

## **6. PARTICIPATION FINANCIÈRE ET RÉCUPÉRATION**

### **6.1. Participation financière**

En tant que participant financier, Téléfilm négocie sa participation qui varie d'un projet à l'autre et qui peut être inférieure à ce qui est demandé.

L'aide à la production du volet sélectif est fixée au moindre des montants suivants : un maximum de 4 millions de dollars par projet (comprenant toute somme provenant d'une enveloppe fondée sur la performance) ou un montant n'excédant pas 49 % des coûts admissibles de production canadiens<sup>18</sup>.

La participation financière de Téléfilm à même les enveloppes des producteurs sera jusqu'à concurrence de 49 % des coûts de production canadiens admissibles. Téléfilm n'impose aucun plafond à moins que le producteur ne demande également un financement à même le volet sélectif. Dans un tel cas, le maximum précisé pour le volet sélectif s'impose.

Les longs métrages documentaires admissibles ont maintenant droit à des enveloppes d'aide à la production fondées sur la performance d'un montant maximal de 1 million de dollars. Par contre, les enveloppes à la performance attribuées aux documentaires ne peuvent être utilisées pour les projets en développement.

Le support financier de Téléfilm peut être attribué de deux façons différentes, au choix du producteur. Le producteur peut choisir de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'un investissement allant jusqu'à 49% des coûts de production canadiens admissibles. Dans cette alternative, Téléfilm acquèrera une part des droits d'auteur de la production proportionnelle à son investissement. Sinon, le producteur peut choisir de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'une avance remboursable. Le choix de la méthode de financement peut affecter le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le producteur peut recevoir en lien avec la production. Conséquemment, le producteur doit déterminer,

---

<sup>18</sup> Dans le cadre de l'aide à la production du FLMC, les coûts canadiens doivent être engagés au Canada.

après consultation avec ses conseillers fiscaux, la méthode de financement la plus optimale pour son projet. Par contre, il faudra indiquer clairement, au moment du dépôt de l'application, quelle méthode de financement sera choisie.

Exceptionnellement, Téléfilm peut fournir un financement complémentaire supérieur à 49 %, soit jusqu'à concurrence de 64 % des coûts de production canadiens admissibles mais ne dépassant pas le plafond de 4 millions de dollars. Dans les cas où le producteur choisit de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'investissement, tout montant supérieur à 49 % du budget sera accordé sous forme d'une avance remboursable accordée au nom du producteur<sup>19</sup>. Dans les cas où le producteur choisit de recevoir le financement de Téléfilm sous forme d'avance remboursable, tout montant supérieur à 49% sera également accordé sous forme d'avance remboursable.

Les projets pour lesquels le producteur cherche à obtenir un financement de plus de 49 % doivent :

- avoir obtenu un engagement ferme d'un distributeur admissible garantissant une campagne publicitaire et un nombre de copies équivalant à au moins 15 % du budget du film;
- faire preuve d'un point de vue distinctement canadien; et
- se démarquer par leurs qualités exceptionnelles sur le plan créatif.

Téléfilm jugera, à son entière discrétion, si les critères susmentionnés ont été respectés.

## 6.2. Récupération

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec la société de production. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

### 6.2.1. Exigences minimales en matière de récupération de l'aide à la production

Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et au *pro rata*, au même titre que toutes les autres contributions financières (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous), incluant :

- l'investissement du producteur, les fonds privés et le financement par des organismes provinciaux, l'investissement du télédiffuseur, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non) et toute forme de participation financière du producteur provenant

---

<sup>19</sup> Une avance remboursable accordée au nom du producteur est une avance ne portant pas intérêt accordée à la société de production qui l'investit dans la production. Cette avance est payable aux mêmes moments que les autres montants de financement octroyés par Téléfilm. Les modalités de récupération de cette avance sont sujettes à négociation, mais elles ne peuvent en aucun cas être moins avantageuses que les modalités de récupération des autres montants de financement de Téléfilm.

directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes en territoires non canadiens ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris le crédit d'anticipation (*gap financing*), le producteur doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas injustement sa capacité de récupérer sa participation financière, et qui lui permettra d'avoir des attentes raisonnables de récupération.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation des territoires invendus, cette avance, ce minimum garanti ou ce crédit d'anticipation ne pourra être récupéré en priorité à même tous les revenus mondiaux avant que Téléfilm ne récupère le montant de sa participation financière. Voici deux types d'ententes de récupération courantes pouvant satisfaire à cette exigence :

<b>Territoire ouvert</b>	Un ou des territoire(s) important(s) est (sont) exclu(s) des revenus servant à la récupération de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation afin de permettre à Téléfilm de récupérer sa participation financière au premier palier (avec les autres participants financiers ayant droit aux mêmes modalités de récupération) à partir des revenus nets provenant de ces territoires, sans récupération préalable de l'avance, de la garantie ou du crédit d'anticipation. Le(s) territoire(s) ouvert(s) doi(ven)t offrir à Téléfilm des possibilités raisonnables de revenus. Une entente relative à un territoire ouvert ne signifie pas que la partie (généralement le distributeur) offrant l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut avoir le droit de vendre sur ce territoire, mais simplement que l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation ne peut être récupéré à partir des revenus provenant de ce territoire ouvert.
<b>Couloir de récupération</b>	Le producteur négocie une entente avec la partie qui offre l'avance, la garantie ou le crédit d'anticipation (généralement le distributeur) de sorte que cette avance, garantie ou crédit d'anticipation soit récupéré non pas à partir de 100 % des revenus, mais plutôt d'un pourcentage moindre. Le reste des revenus revient à Téléfilm (et aux autres participants financiers ayant le droit de récupérer selon les mêmes modalités que Téléfilm).

Lorsqu'une avance, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au producteur, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance, garantie ou crédit d'anticipation soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *pro rata* et *pari passu*).

Puisque les structures financières, les ententes de distribution, le potentiel commercial et la plupart des autres éléments varient considérablement d'un projet à l'autre, Téléfilm juge que divers types d'ententes pourront être envisagés au cas par cas. Dans chaque cas, Téléfilm cherchera à s'assurer de possibilités raisonnables de récupération compte tenu des objectifs du Fonds décrits plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés et les paiements différés de services pourront être récupérés après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires lui semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm exigera de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

### **6.2.2. Mesure incitative pour les producteurs de longs métrages de langue anglaise à petit budget**

Afin d'inciter les PME<sup>20</sup> à prévoir une distribution à plus grande échelle de leurs longs métrages de langue anglaise à petit budget (améliorant ainsi la capitalisation de leur entreprise par le biais de la récupération), Téléfilm a instauré la mesure incitative suivante :

- Lorsque le budget de production d'un projet de langue anglaise produit par une PME ne dépasse pas 1,25 million de dollars, Téléfilm renoncera à la récupération de 25 % de sa participation financière en faveur du producteur. Le producteur pourra récupérer ce montant, ainsi que sa propre participation financière dans le projet, sur une base *pari passu* et au *prorata* par rapport à toutes les autres formes de participation financière.

### **6.2.3. Mesure incitative pour le financement privé**

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé canadien pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements :

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, les participants privés admissibles pourront recevoir 50 % des revenus sur une base *pari passu* et au *prorata*. L'autre 50 % sera partagé *pari passu* et au *prorata* avec les autres participants au premier palier.

---

<sup>20</sup> Les petites et moyennes entreprises ont un revenu consolidé annuel brut (incluant le revenu de sociétés apparentées) qui n'a pas atteint en moyenne 25 millions de dollars au cours des trois dernières années ou moins selon l'âge de la société et ne sont pas apparentées à une société dont le revenu dépasse le seuil susmentionné. Téléfilm utilisera comme guide de référence le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés* afin de déterminer quand deux entreprises sont apparentées.

Cette position préférentielle ne vise pas : les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur.) En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec l'[Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

#### **6.2.4. Exigences spéciales en matière de récupération des fonds publics et privés**

À l'exception des projets bénéficiant de la mesure incitative pour les financements privés, telle que décrite dans la section précédente ainsi que des avances de distribution provenant des distributeurs, Téléfilm n'acceptera pas de récupérer sa participation financière selon des modalités moins favorables qu'au *pro rata* et *pari passu* avec toutes les autres contributions financières comprises dans la structure financière de la production, incluant celles des fonds privés ou publics qui sont directement ou indirectement liés avec des agences gouvernementales, des diffuseurs, des détenteurs de licences du CRTC, ou de participants canadiens admissibles à recevoir des avantages découlant de leur participation, tels que des droits de distribution ou de diffusion, des paiements pour des services rendus à la production, ou par le respect d'exigences réglementaires.

#### **6.2.5. Cachets hors normes**

Dans le cas des productions soutenues par Téléfilm et qui comportent un calendrier de récupération tel que décrit plus haut (territoire(s) ouvert(s) ou couloir(s) de récupération), Téléfilm évaluera à chaque fois si les coûts exceptionnels engagés par un tiers et liés directement à l'embauche d'interprètes de renom peuvent être récupérés plus favorablement que prévu dans ces principes directeurs. Cette mesure exceptionnelle est conforme à l'objectif du FLMC, qui vise à accroître la part de marché et l'auditoire des films canadiens, ainsi qu'aux pratiques de l'industrie en matière de financement et de récupération des cachets hors normes. Téléfilm n'acceptera un tel arrangement que lorsque les possibilités de récupération restent raisonnables, sinon meilleures étant donné la valeur commerciale de l'interprète sur le marché.

#### **6.2.6. Modalités et conditions standard en matière de distribution**

Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites aux honoraires et aux dépenses de distribution

pouvant être déduits.

## 7. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES DEMANDES

**Tous les requérants doivent faire leur demande en ligne.** Les requérants doivent faire parvenir via eTéléfilm, un formulaire de demande approprié dûment rempli et signé, accompagné du budget standard de Téléfilm et de tous les documents requis et ce, avant la date limite en vigueur. Les [formulaires de demande](#) et la [Charte du service aux clients](#) sont disponibles sur le [site Web](#) de Téléfilm.

### 7.1. Comment présenter une demande

Pour faire une demande, les requérants doivent utiliser les services en ligne d'[eTéléfilm](#). Les requérants n'ayant pas de code d'accès au portail eTéléfilm, peuvent s'inscrire en ligne ou communiquer avec la personne responsable du soutien technique pour eTéléfilm de 8 h à 20 h (HNE) au 1-800-567-0890 poste 3911.

eTéléfilm offre aux utilisateurs une gamme de services en ligne sûrs, simples et rapides qui sont disponibles de n'importe où et sur n'importe quelle plateforme, de 6 h à 1 h du matin (HNE). Ce portail permet aux requérants de déposer une demande de financement en ligne, de faire le suivi de dossier et de bénéficier du dépôt direct des fonds. De plus, les demandes envoyées à Téléfilm par l'entremise d'eTéléfilm sont acceptées jusqu'à 23 h 59 (HNE) à la date limite de dépôt.

Les requérants qui vivent en région éloignée et qui n'ont pas accès à Internet peuvent continuer à envoyer leur demande par la poste et doivent communiquer avec leur bureau régional pour obtenir les coordonnées.

### 7.2. Quand soumettre une demande

#### 7.2.1. Volet sélectif

Il n'y a aucune date fixe de dépôt pour les demandes d'aide à la production de projets de langue anglaise (volet sélectif et volet fondé sur la performance). Les demandes sont acceptées et évaluées tout au long de l'année à compter d'avril, jusqu'à épuisement des fonds.

Toute demande d'aide à la production doit être présentée bien avant le tournage des prises de vue principales du projet. Téléfilm n'acceptera aucune demande d'aide à la production pour des projets dont

le tournage des prises de vue principales a débuté.

### **7.2.2. Volet fondé sur la performance**

Le montant des enveloppes fondées sur la performance devra être entièrement engagé, en vertu de contrats dûment signés, d'ici le 31 mars. Au moins 90 % du montant devra avoir été déboursé avant cette date. Pour faciliter la gestion de la trésorerie de Téléfilm, les sociétés qui n'auront pas encore engagé la totalité de leur enveloppe fondée sur la performance au début du mois d'octobre seront tenues de déposer des demandes de financement de projets qui permettront d'utiliser en totalité le reste des fonds dans l'enveloppe d'ici le 31 mars (à l'exception d'un pourcentage maximum de 10 % du montant total de l'enveloppe qui ne doit pas obligatoirement être déboursé).

Pour satisfaire aux exigences de Téléfilm en matière de gestion de la trésorerie, toute portion de l'enveloppe fondée sur la performance pour laquelle aucun engagement n'aura été pris d'ici la date requise ne sera plus à la disposition de la société. De plus, cette portion de l'enveloppe fondée sur la performance que l'on ne prévoit pas utiliser (à l'exception d'un pourcentage maximum de 10 % du montant total de l'enveloppe qui ne doit pas obligatoirement être déboursé) d'ici le 31 mars **ne sera plus à la disposition de la société**. Le montant de l'enveloppe fondée sur la performance qui ne sera ni engagé ni déboursé<sup>21</sup> d'ici le 31 mars sera transféré dans le volet sélectif.

Les demandes pour des projets faisant l'objet d'une promesse d'engagement doivent être soumises à Téléfilm au plus tard au début du mois d'octobre. Tout montant réservé mais non déboursé ne sera plus à la disposition de la société. Dans un tel cas, si une société est de nouveau admissible à une enveloppe fondée sur la performance lors d'un exercice financier subséquent, un montant égal à la somme non déboursée au cours de l'exercice financier précédent sera soustrait de l'enveloppe à laquelle elle aurait normalement droit. Quant aux sociétés non admissibles à une enveloppe lors d'un exercice financier subséquent, Téléfilm pourra envisager de limiter leur accès au volet sélectif du FLMC au cours de cet exercice.

Veillez noter que l'exercice financier de Téléfilm couvre la période du 1 avril au 31 mars.

---

<sup>21</sup> À part un maximum de 10 % du montant total de l'enveloppe fondée sur la performance qui ne doit pas obligatoirement être déboursé.

## ANNEXE I - MÉTHODE DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION D'UNE ENVELOPPE D'AIDE À LA PRODUCTION

La méthode de calcul du montant des enveloppes fondées sur la performance pour les productions de langue anglaise est décrite ci-dessous.

Pour les fins du calcul, le **montant brut des recettes-guichet canadiennes** est défini comme étant le montant que la *Motion Picture Theatre Association of Canada* (MPTAC) fournit à Téléfilm. Les **recettes-guichet ajustés** sont définies comme étant le montant brut des recettes-guichet canadiennes ajusté conformément à la méthode décrite à la Partie A ci-dessous.

La Partie B décrit les méthodes qu'emploie Téléfilm pour identifier les films qui rendent les producteurs admissibles à une enveloppe. La Partie C précise la méthode de calcul et la méthodologie utilisées pour établir le montant des enveloppes. La Partie D décrit comment les enveloppes sont attribuées aux sociétés. Enfin, la Partie E précise les montants maximums qui seront imposés aux sociétés ayant obtenu une enveloppe.

### **PARTIE A: Que sont les recettes-guichet ajustés**

Le montant brut des recettes-guichet canadiennes constitue le principal critère employé dans le calcul du montant des enveloppes. Cependant, ce montant est ajusté lorsqu'il s'agit d'un film destiné principalement aux enfants, et un deuxième ajustement peut être effectué en fonction du contenu canadien du projet, du nombre de présentations et de prix remportés dans les festivals ou cérémonies de remise de prix. Le résultat ainsi obtenu représente les recettes-guichet ajustés, montant dont se sert Téléfilm pour identifier les films qui serviront à établir l'admissibilité des producteurs à une enveloppe ainsi que le montant de l'enveloppe.

#### **Premier ajustement : Ajustement pour les films pour enfants**

Un film destiné principalement à un public d'enfants est désavantagé par rapport aux autres films en raison de la différence du prix des billets. Pour compenser cet écart, Téléfilm ajustera le montant brut des recettes-guichet canadiennes des films pour enfants en leur accordant un redressement de 25 %.

Il incombe au producteur d'aviser Téléfilm s'il désire que son long métrage soit considéré comme un film pour enfants. Il doit alors présenter à Téléfilm la documentation justifiant sa demande. Un tel avis doit être communiqué à Téléfilm au plus tard trois mois suivant la date de la sortie du film en salles.

Téléfilm utilisera, à son entière discrétion, l'un ou plusieurs des indicateurs suivants pour identifier les longs métrages pour enfants qui auront droit à un ajustement du montant brut des recettes-guichet canadiennes, y compris, sans s'y limiter :

- le film a obtenu la mention *Visa général (G)* ou la mention *Supervision parentale conseillée (PG)*;

- l'auditoire cible du film est clairement identifié par le producteur et/ou le distributeur comme étant un public de jeunes de moins de 13 ans;
- la campagne de mise en marché du film vise clairement les jeunes de 13 ans ou moins;
- l'histoire est racontée selon le point de vue d'un personnage âgé de 13 ans ou moins;
- le distributeur, en collaboration avec une ou plusieurs écoles primaires, organise des projections spéciales pour les jeunes de 13 ans ou moins;
- le film est présenté officiellement lors d'au moins deux festivals de films pour enfants reconnus à l'échelle internationale (se reporter à la [liste des festivals](#) de films pour enfants reconnus par Téléfilm); et
- le film est l'adaptation d'une œuvre (un roman, par exemple) généralement reconnue comme étant destinée aux enfants.

### **Deuxième ajustement : Pondération du contenu canadien**

Le montant des enveloppes des sociétés qui mettent le mieux en valeur les talents canadiens sera pondéré comme suit :

- le montant brut des recettes-guichet canadiennes d'un film canadien ayant obtenu 8 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC ou d'une coproduction officielle minoritaire sera multiplié par 0,8;
- le montant brut des recettes-guichet canadiennes d'un film canadien ayant obtenu 9 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC ou d'une coproduction officielle canadienne à 50 % sera multiplié par 0,9; et
- le montant brut des recettes-guichet canadiennes d'un film canadien ayant obtenu 10 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC ou d'une coproduction officielle majoritairement canadienne sera multiplié par 1,0.

### **Troisième ajustement: Prime pour les festivals et les prix**

Afin de reconnaître l'excellence et les films acclamés par la critique (en plus de reconnaître l'importance des recettes-guichet canadiennes), le montant brut des recettes-guichet canadiennes sera pondéré en fonction du nombre de présentations et des prix remportés dans certains festivals de films internationaux, des prix remportés lors de certains festivals de films canadiens, ainsi que du nombre de mises en nomination et de prix reçus lors de certaines cérémonies de remise de prix au Canada et à l'étranger.

Chaque projection, mise en nomination ou prix décerné dans le cadre de certains festivals canadiens et internationaux et de certaines cérémonies de remise de prix, donnera droit au film admissible à une prime de 5 % du montant brut des recettes-guichet canadiennes, jusqu'à concurrence de 20 %.

Sont inclus dans ces festivals et ces prix :

- toute présentation du film dans le cadre du programme officiel (incluant les sections parallèles reconnues) des grands festivals internationaux indiqués ci-dessous;

- les prix reçus lors des grands festivals internationaux indiqués ci-dessous;
- les prix reçus pour le meilleur film ou la meilleure réalisation aux Jutra et aux prix de l'Académie canadienne du cinéma et de la télévision (prix Génie);
- certains prix reçus lors des grands festivals canadiens indiqués ci-dessous; et
- les mises en nomination ou prix reçus aux *Academy Awards (Oscars<sup>®</sup>)*, aux *Golden Globe Awards* et à la soirée des César.

### **Festivals internationaux**

Téléfilm Canada pourra modifier cette liste au besoin, sans préavis.

- Amsterdam, Cinekid (enfants)
- *International Filmfestspiele* Berlin : Sélection officielle, Panorama, Forum, Kinderfilmfest
- Festival du film de Cannes : Compétition officielle, Un certain regard, Quinzaine des réalisateurs et Semaine internationale de la critique
- Chicago
- Festival du film de Giffoni (enfants)
- Karlovy Vary
- Locarno
- Malmo (enfants)
- New York Film Festival
- Park City (Sundance)
- Pusan, Corée du Sud
- Rotterdam, Pays-Bas
- San Sebastian, Espagne
- Shanghai
- Sydney
- Tokyo
- Venise : *La Biennale di Venezia – Mostra Internazionale del Cinema, Venice Days* (équivalent de la Quinzaine des réalisateurs)
- Zlin (enfants)

### **Festivals canadiens (prix)**

Téléfilm Canada pourra modifier cette liste au besoin, sans préavis.

- Festival des films du monde (Grand prix des Amériques, prix Air Canada, Zénith d'or du meilleur film canadien, prix du film canadien le plus populaire).
- Festival international du film de Toronto (prix du public, prix de la Ville de Toronto pour le meilleur long métrage canadien, prix City TV pour le meilleur premier long métrage canadien, prix Discovery

et prix FIPRESCI).

- Festival du film de l'Atlantique (prix du public pour le meilleur long métrage et pour le meilleur long métrage canadien).
- Festival international du film de Vancouver (prix du film canadien le plus populaire).

## **PARTIE B: Comment un film devient-il admissible**

### **Période de référence**

De façon générale, les enveloppes fondées sur la performance sont établies en fonction des films canadiens qui ont été lancés en salles au pays au cours d'une période de trois ans. La période de calcul pour une année donnée s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Les films doivent avoir obtenu au moins 8 points sur 10 selon l'échelle du BCPAC ou être des coproductions officielles.

Un film rend son (ses) producteur(s) admissible(s) à une enveloppe lorsqu'il satisfait aux deux (2) critères de performance suivants :

- le film se positionne parmi le premier 15 % des films admissibles ayant obtenu les meilleures recettes-guichet ajustées<sup>22</sup>; et
- le film a récolté au moins 500 000 \$ de recettes-guichet brutes au Canada (l'ajustement n'est accordé qu'aux films pour enfants).

## **PARTIE C: Le calcul du montant de l'enveloppe**

Lorsqu'un film est reconnu comme étant admissible, son ou ses producteurs ont alors droit à une enveloppe fondée sur la performance, sous réserve de ce qui suit :

L'enveloppe ou les enveloppes fondées sur la performance de chaque film admissible est calculée tel que décrit ci-dessous. Une prime proportionnelle s'applique au calcul des enveloppes accordées pour l'aide à la production.

Chaque film de langue anglaise admissible à une enveloppe d'aide à la production permettra à son ou ses producteurs d'obtenir un montant équivalant aux recettes-guichet ajustées multipliées par 0,86 \$ pour le marché anglophone. Pour les recettes-guichet récoltées sur le marché francophone, la prime proportionnelle sera établie en fonction des calculs au *prorata* tels que décrits dans les principes directeurs des programmes d'aide à la production et à la mise en marché des productions de langue française. Le(s) producteur(s) est (sont) identifié(s) pour chaque film admissible, et le montant de l'enveloppe du film est attribué à la (aux) société(s) de production appropriée(s). Les résultats sont cumulatifs, de telle sorte que plusieurs films admissibles peuvent donner lieu à l'attribution de montants multiples à la (aux) même(s) société(s) de production. Tout ajustement apporté à l'enveloppe fondée sur la performance sera calculé en fonction des primes proportionnelles utilisées au moment des calculs

---

<sup>22</sup> Les films dont les recettes-guichet sont inférieures à 2 000 \$ sont exclus.

initiaux.

### **Seuil minimum de l'aide à la production des enveloppes fondées sur la performance**

Le seuil minimum des enveloppes d'aide à la production est fixé à 750 000 \$.

Lorsqu'il s'agit d'un double tournage et que le film obtient des recettes-guichet dans les deux marchés linguistiques, la société de production indiquera à Téléfilm dans quelle enveloppe linguistique la somme devrait lui être versée. Le calcul de l'enveloppe sera effectué en fonction des primes proportionnelles en vigueur pour chaque marché linguistique dont proviennent les recettes-guichet.

#### **PARTIE D : Comment les enveloppes sont-elles accordées**

Les enveloppes sont accordées aux sociétés canadiennes qui détiennent les droits d'auteur du film. Lorsque les droits d'auteur appartiennent à plus d'une société, l'attribution se fait proportionnellement, selon le pourcentage des droits détenus par chacune, à moins que les sociétés n'aient conclu une autre entente quant au partage du montant de l'enveloppe.

Quand les droits d'auteur d'un film appartiennent à une société à but unique détenue en totalité par une autre société, l'enveloppe à laquelle cette société à but unique a droit peut être transférée à la société mère, à la condition que Téléfilm soit satisfaite des documents attestant de cette propriété. Lorsque plusieurs personnes ou sociétés sont propriétaires de la société de production (qui possède des droits d'auteur du film), Téléfilm répartira le montant de l'enveloppe du film admissible entre les sociétés qui détiennent les droits d'auteur, conformément aux renseignements fournis sur le partage de ces droits.

#### **PARTIE E : Plafonds imposés**

Téléfilm limitera comme suit le montant annuel attribué aux enveloppes fondées sur la performance : une société de production, ainsi que toute société apparentée, ne peut recevoir plus de 3,5 millions de dollars selon la méthode de calcul utilisée pour les films de langue anglaise.

Même si une société peut recevoir trois enveloppes distinctes fondées sur la performance au cours d'une même année (production de langue anglaise, production de langue française, distribution), le montant total qui lui sera accordé, incluant tout montant à toute société apparentée, ne pourra jamais dépasser 6 millions de dollars. Lorsque ce plafond s'impose, Téléfilm consultera la société afin de déterminer de quelle façon il devrait être appliqué.